

“ *Personnelle.* ”

“ QUÉBEC, 27 octobre 1887.
 “ *CHER M. VERRET*,—Je vois objection à ce que vous preniez le chèque de M. O. E. Murphy endossé par M. Connolly, pour celui que vous avez actuellement en dépôt.

“ Bien à vous,

(Pièce “ L. ”)

“ *THOMAS MCGREEVY.* ”

M. Verret a déclaré positivement que la lettre d'après laquelle il a agi se lit comme suit :

“ *Personnelle.* ”

“ QUÉBEC, 17 octobre 1887.

“ *CHER M. VERRET*,—Je ne vois pas d'objection à ce que vous preniez le chèque de M. O. E. Murphy endossé par M. Connolly pour celui que vous avez actuellement en dépôt.

“ Bien à vous,

“ *THOMAS MCGREEVY.* ”

On pense que la première lettre a été volée et que celle produite devant le comité lui a été substituée. Cette conclusion semblerait reposer exclusivement sur la manière dont Verret aurait lu la lettre quand elle lui a été remise. Le comité incline à croire que la lettre produite est celle qui a été remise à Verret, qu'en la lisant en cette occasion celui-ci s'attendait à y trouver une autorisation de faire l'échange de la garantie, et qu'il n'a pas observé que le mot *no* n'y étant pas, l'autorisation manquait. Le comité est aussi d'opinion que Thomas McGreevy, en écrivant la lettre, avait l'intention de dire qu'il n'avait pas d'objection, mais qu'il a par inadvertance omis le mot *no*. Il faut mentionner ici que dans sa déposition au sujet de cette affaire Thomas McGreevy a déclaré qu'il n'y avait pas de raison pour que la commission n'eût pas autorisé le changement.

Aucun tort n'est résulté du désistement de la garantie, et il n'en résultera probablement aucun.

ACCUSATION No 8.

GÉNÉRAL ; ENTREMISES, ET SOMMES D'ARGENT REÇUES DE LARKIN, CONNOLLY ET CIE, ET ROBERT H. MCGREEVY.

“ Que depuis les années 1883 jusqu'à 1890, toutes deux inclusivement, le dit Thomas McGreevy a reçu de Larkin, Connolly et Cie, et de son frère Robert H. McGreevy, pour les motifs plus haut indiqués, une somme d'environ \$200,000, et que pendant ce laps de temps il a été l'agent et le représentant salarié de Larkin, Connolly et Cie, dans la Commission du havre de Québec, dans le parlement et auprès du ministère des Travaux Publics.”

55. Que depuis 1883 jusqu'à 1890 le dit Thomas McGreevy a reçu de Larkin, Connolly et Cie, et de son frère, R. H. McGreevy, pour les motifs plus haut indiqués, une somme d'environ \$200,000.

56. Que pendant tout ce laps de temps il a été l'agent et le représentant salarié de Larkin, Connolly et Cie dans la Commission du havre de Québec, dans le parlement et auprès du ministère des Travaux Publics.

Du total des \$200,000 plus haut mentionnées, nous nous sommes déjà occupé des items suivants :

Contrat du mur traverse.....	\$ 25,000
Contrat supplémentaire pour l'achèvement du bassin de radoub de Lévis.	22,000
Contrat de dragage, 1887.....	27,000
Bassin de radoub d'Esquimalt.....	35,000
	\$109,000

Quant à la balance, il n'est pas contesté qu'une somme de \$57,545 a été payée à Thomas McGreevy par Robert McGreevy à même la part de ce dernier dans les profits résultant des contrats en question.